

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

**CIRCULAIRE 014-18**  
Le 2 février 2018

## **AUTOCERTIFICATION**

### **MISE À JOUR, NOUVELLES RÈGLES ET RÈGLES À ABROGER**

#### **INTRODUCTION DES ARTICLES 6024 ET 6376A DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

#### **MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6392 ET 6633 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé l'introduction des articles 6024 et 6376A et les modifications aux articles 6392 et 6633 des Règles de la Bourse, et le Comité spécial de la Division de la réglementation de la Bourse a approuvé l'introduction de l'article 6024 afin de clarifier les Règles et aligner celles-ci avec les pratiques actuelles de la Bourse. Ces nouveaux articles et ces articles modifiés ont été autocertifiés conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version des nouveaux articles et des articles modifiés que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **9 février 2018**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que ces articles seront également disponibles sur le site web de la Bourse ([www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)). Parmi ces changements, un participant agréé compensateur doit maintenant aviser immédiatement le vice-président de la Division de la réglementation et le Service des opérations de marché par téléphone et par courriel lorsqu'il suspend sa relation de compensation avec un participant agréé ou qu'il y met fin (Article 6024).

Ces nouveaux articles et ces articles modifiés visés par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 23 mars 2016 (voir [Circulaire 035-16](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu des lettres de commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la Bourse à ceux-ci.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Martin Jannelle, conseiller juridique, au 514-787-6578 ou à [martin.jannelle@tmx.com](mailto:martin.jannelle@tmx.com).

Martin Jannelle  
Conseiller juridique, Bourse de Montréal & CDCC

**6024 Suspension des négociations et annulation des ordres**  
(00.00.00)

- a) Un participant agréé compensateur doit immédiatement aviser le vice-président de la Division de la réglementation et le Service des opérations de marché par téléphone et par courriel lorsqu'il suspend sa relation de compensation avec un participant agréé ou qu'il y met fin.
- b) Après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'a avisé qu'un participant agréé compensateur a été suspendu, s'est fait retirer son statut de participant agréé compensateur ou est devenu un membre compensateur non conforme selon les règles de la chambre de compensation, le vice-président de la Division de la réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au système de négociation du participant agréé compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des participants agréés, et/ou d'annuler tous les ordres du participant agréé compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des participants agréés, qui y sont en attente, en ce qui a trait aux produits inscrits faisant l'objet d'une compensation par le participant agréé compensateur.
- c) Après que le participant agréé compensateur l'ait avisé, conformément au paragraphe a), qu'il a suspendu sa relation de compensation avec un participant agréé ou qu'il y a mis fin, le vice-président de la Division de la réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au système de négociation par le participant agréé compensateur non conforme ou pour son compte, et/ou d'annuler tous les ordres du participant agréé ou pour le compte de celui-ci qui y sont en attente, en ce qui a trait aux produits inscrits faisant l'objet d'une compensation par le participant agréé compensateur à l'origine de l'avis.
- d) Le vice-président de la Division de la réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des opérations de marché de rétablir l'accès au système de négociation :
  - i) d'un participant agréé compensateur qui a été suspendu, s'est fait retirer son statut de participant agréé compensateur ou est devenu un participant agréé compensateur non conforme (et des participants agréés pour lesquels il effectue la compensation) après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'ait avisé que le participant agréé compensateur a été réintégré et qu'il est en règle;
  - ii) d'un participant agréé, après qu'un participant agréé compensateur en règle l'ait avisé qu'il a établi une relation de compensation avec ce participant agréé.
- e) Le vice-président de la Division de la réglementation peut prendre des décisions conformément au présent article à sa discrétion. Toutefois, rien dans le présent article n'empêche le vice-président de la Division de la réglementation de consulter tout autre officiel de la Bourse en vue de prendre des décisions conformément au présent article ou de soumettre celles-ci au Comité spécial pour qu'il se prononce.

**6376A Champ pour indiquer s'il s'agit d'une opération initiale ou de liquidation**  
(00.00.00)

La Bourse a prévu un champ permettant d'indiquer à la saisie d'un ordre sur tout produit inscrit s'il s'agit d'une opération initiale ou de liquidation. Ce champ :

- a) doit être rempli par un participant agréé au moment de la saisie de chaque ordre dans le système de négociation dans les circonstances suivantes :
  - i) l'ordre est saisi pour le compte d'un participant agréé ou de son client qui est en défaut ou à qui on a ordonné d'effectuer uniquement des opérations de liquidation;
  - ii) l'ordre est saisi pour le compte d'un participant agréé ou de son client à qui la Bourse a ordonné de réduire ses positions;
  - iii) l'ordre porte sur une option sur actions ou un contrat à terme sur actions assujetti à une restriction sur la négociation ou à une autre limite en raison d'un événement de marché visant le sous-jacent;
  - i) le participant agréé, son client ou le marché en général est assujetti à un ordre de la Bourse de se restreindre aux opérations de liquidation seulement;
- b) peut dans tout autre cas être utilisé par les participants agréés, à leur discrétion, au moment de la saisie d'un ordre.

**6392 Heure d'ouverture**

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00)

- a) ~~Lorsque la négociation du sous-jacent d'un produit inscrit n'a pas commencée~~~~Dans le cas où la valeur sous-jacente ne serait pas ouverte dans un temps raisonnable~~, un sSuperviseur de marché peut retarder l'ouverture de la négociation du produit inscrit~~l'instrument dérivé~~.
- b) L'heure d'ouverture pour une stratégie de négociation~~ordre mixte ou une transaction simultanée~~ ne ~~doit~~devrait pas être antérieure à l'~~heure d'~~ouverture de la négociation des~~du~~ produits inscrits~~qui composent la stratégie de négociation~~~~sous-jacent~~.

**6392 Heure d'ouverture**

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00)

- a) Lorsque la négociation du sous-jacent d'un produit inscrit n'a pas commencée, un superviseur de marché peut retarder l'ouverture de la négociation du produit inscrit.
- b) L'heure d'ouverture pour une stratégie de négociation ne doit pas être antérieure à l'ouverture de la négociation des produits inscrits qui composent la stratégie de négociation.

**6633 Responsabilité des membres pour les ordres mixtes**  
(10.11.92, 00.00.00)

~~Dans le cas d'ordres mixtes, les membres ne sont pas tenus responsables de l'exécution de ces ordres en fonction des prix établis à l'ouverture ou à la clôture ou durant toute rotation.~~

**6633 Responsabilité des membres pour les ordres mixtes**  
(10.11.92, abr. 00.00.00)

**Circulaire 035-16 : Résumé des commentaires et des réponses**

**Remarque : La Bourse a reçu deux lettres de commentaires qui appuient de façon générale les modifications proposées. Les réponses aux commentaires figurent ci-dessous.**

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Articles	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
1.	20 mai 2016	Société de courtage	6376A	La Bourse s'attend à ce que les courtiers identifient un ordre « firme » lorsqu'ils saisissent un ordre pour un client qui est un participant agréé ou un participant agréé étranger. L'intervenant est d'accord avec le libellé de la règle proposée mais pas avec l'obligation d'identifier un ordre client comme ordre « firme » lorsqu'il est question d'un participant agréé ou d'un participant agréé étranger.	La Bourse remercie l'intervenant de porter la situation à son attention. Cependant, la Bourse croit que la règle actuelle, qui requiert qu'un participant agréé identifie un ordre « firme » même si le client est un participant agréé, est la meilleure approche pour surveiller la chronologie de saisie des ordres.
2.	20 mai 2016	Société de courtage	6376A	L'intervenant souhaite que la Bourse confirme que l'indicateur d'une opération initiale ou de liquidation n'est requis que pour les ordres sur options et non pour les opérations sur contrats à terme.	L'article 6376A s'applique à tous les produits inscrits, et vise donc les options et les contrats à terme. La Bourse précisera à l'article 6376A que tous les produits inscrits sont assujettis à cet article.  L'alinéa 6376A a) iii) mentionne les options sur actions, car ce sont les seuls produits qui peuvent être touchés par des événements de marché. Cependant, cet alinéa ne doit pas être interprété comme limitant la portée de l'article aux options.